

des objets susceptibles d'un droit de copie, les cartes et les compositions musicales. Nous n'avons besoin ici de rien ajouter à ce que nous venons de dire ; il faut que ces productions réunissent les mêmes qualités d'originalité et d'importance. Il est d'ailleurs bien évident que les tribunaux leur donneront une interprétation tout aussi large que dans le cas de livres ou autres ouvrages littéraires.

Nous terminons ici ce troisième article. Le lecteur peut maintenant juger de l'étendue du travail que nous nous sommes imposé et il voudra bien croire que nous n'avons jamais eu l'idée de lui infliger une série d'articles aussi formidable. Maintenant il n'y a plus à reculer et nous devons courageusement aller jusqu'au bout. Nous espérons toutefois qu'on ne nous accusera pas de présomption pour avoir voulu étudier un sujet aussi sérieux. Certes, il est bien humble le colon qui s'enfonce dans la forêt, mais d'autres l'y suivront et là où l'on n'entend aujourd'hui que le bruit de sa coignée, s'élèveront plus tard de superbes et majestueuses cités. Qu'on nous permette donc de nous aventurer seul dans une région encore inexplorée, d'autres nous remplaceront, espérons-le, sur le terrain que nous essayons d'ouvrir, et doteront leur concitoyens d'un système de lois qui ne sera pas indigne de l'avenir littéraire de notre pays.

4ME ARTICLE.

TRANSMISSION DES DROITS D'AUTEUR.

A mesure que nous avançons dans ce travail, nous avons de plus en plus occasion de constater l'insuffisance du statut que nous devons commenter. A peine se contente-t-il de poser les principes élémentaires et incontestables, et l'on se tromperait beaucoup si on s'imaginait de pouvoir facilement appliquer ces principes à la pratique. Le plus souvent nous avons été réduit à conjecturer et, dans une matière aussi peu étudiée que celle-ci, ce n'est pas l'affaire la plus simple du monde. Aujourd'hui, il nous faut résoudre une question fort grave, et